exemples toujours faciles à trouver, les relèvements faisant suite aux extrêmes défaillances.

En résumé, les corps de discipline et les établissements pénitentiaires doivent être, par-dessus tout, des écoles de redressement, dans lesquelles les gradés, profondément pénétrés de leur grand rôle de moralisateurs, ne perdront jamais de vue que leur tâche la plus élevée et la plus digne consiste à montrer aux consciences égarées la voie du repentir, à aider les coupables à obtenir de la société leur pardon définitif.

C'est bien pensé, bien dit.

Hélas! nous demeurons sceptique sur les effets qu'il convient d'en attendre. Les sentiments qui y sont exprimés, inaccessibles à la plupart des disciplinaires et des détenus, sont plus inaccessibles encore peut-être à certains gradés inférieurs de ces établissements. La première réforme, la plus efficace sans nul doute, serait une revision sérieuse des cadres des compagnies de discipline et des établissements pénitentiaires.

Émile LARCHER.

Les Tribunaux répressifs indigènes d'Algérie devant la Cour de cassation

(Crim. rej., 28 août et 4 septembre 1902).

A peine venait de paraître, dans le numéro de juillet-août (p. 993), notre dernier article sur *la nouvelle organisation de la justice répressive indigène en Algérie* que la chambre criminelle de la Cour de cassation rendait sur cette importante question deux arrêts qui méritent, tant par leurs motifs que par leurs conséquences, de retenir notre attention. Ils trompent complètement nos espérances; ils vont directement à l'encontre des thèses que nous avons soutenues : les décrets du 29 mars et du 28 mai 1902 qui nous paraissent absolument illégaux sont proclamés légaux; et le pourvoi en cassation se trouvant refusé aux justiciables des nouveaux tribunaux, voici les décisions de ceux-ci généralement sans recours et, par conséquent, quatre millions d'indigènes hors la loi.

L'argumentation de la cour suprême n'a pas modifié notre conviction. Les solutions données sont tellement graves, tellement dangereuses, que nous voulons encore croire qu'elles ne l'emporteront pas définitivement en jurisprudence; et, au surplus, l'emportassent-elles, que nous mettrions notre dernier espoir dans l'intervention du Parlement qui ne saurait admettre un tel mépris de ses prérogatives, une telle violation des principes essentiels de notre droit public.

I. — Voici dans quelles conditions se présentait devant la Cour de cassation la question de la légalité de l'institution des tribunaux répressifs indigènes. Un indigène, Kentouli (Ismaël ben Omar), prévenu de coups et blessures, avait été cité le 25 avril devant le tribunal correctionnel d'Alger pour l'audience du 5 juin. Dans l'intervalle, à la date du 1er juin, le décret du 29 mars, instituant les nouveaux tribunaux, devait entrer en vigueur. Le 5 juin, le prévenu, soustrait par son avocat aux recherches de la police indigène qui avait ordre d'empêcher sa comparution, se présenta devant le tribunal correctionnel, ainsi qu'il devait le faire en vertu de l'assignation qui l'avait touché; et, par l'organe de son défenseur, il soutint que, le décret du 29 mars étant illégal, le tribunal correctionnel demeurait compétent

et devait statuer sur la prévention. On sait quelle fut l'attitude du tribunal : prétextant que l'affaire se trouvait retirée du rôle, il refusa absolument de statuer, il refusa même de donner acte au défenseur des conclusions que celui-ci voulait déposer, et le président leva précipitamment l'audience (1). Ce n'est que beaucoup plus tard que le tribunal correctionnel d'Alger se décida à juger l'affaire dont, quoi qu'il en ait dit, il demeurait saisi : il se déclara incompétent, les décrets instituant les tribunaux répressifs étant légaux et lui enlevant dès lors toute compétence à l'égard des indigènes. « Le chef de l'État, lisait-on dans le jugement, conserve le droit de modifier par décret les lois en vigueur en Algérie, qu'il s'agisse d'une loi spéciale à l'Algérie ou même d'une loi de la métropole rendue applicable et exécutoire en Algérie. » C'est une théorie plus que hasardeuse : M. le conseiller Bard, avec une extrême modération, la taxe, dans son rapport à la Cour de cassation, d'*excessive*.

Sur appel, la Cour d'Alger, dans un arrêt mieux rédigé et sans admettre cette extraordinaire théorie du régime *exclusif* des décrets, arriva également à la légalité par un curieux artifice consistant à nier toute espèce de contradiction entre les décrets de 1902 et les lois antérieures. « La loi du 24 avril 1833, dans son art. 25, a délégué au pouvoir exécutif, le droit de prendre, sous forme de décrets, des mesures ayant un caractère législatif en Algérie; aucune loi postérieure ne lui a enlevé cette délégation. Il est vrai que ce pouvoir délégué est renfermé dans les limites déterminées par la situation spéciale de l'Algérie,... qu'il ne saurait s'étendre jusqu'à modifier une loi en vigueur en Algérie. Ce principe ne saurait être contesté aujourd'hui : et ainsi, dans la mesure où elle s'y trouve applicable, et en particulier pour la fixation du siège et de la composition de la cour et des tribunaux, la loi du 30 août 1883, seule loi organique en vigueur sur cette matière en Algérie, ne peut être abrogée que par une loi votée par les deux Chambres et régulièrement promulguée. Mais *les décrets du 29 mars et du 28 mai ne portent aucune atteinte aux dispositions de cette loi.*» Quant aux critiques que la défense dirigeait contre l'atteinte portée aux formes et aux garanties assurées par le Code d'instruction criminelle, la Cour les écarte, avec raison, comme n'étant point en jeu dans l'affaire : la seule question est celle de la légalité des décrets (2).

Pourvoi de l'indigène, mémoire très complet de Me Morillot, rapport de M. le conseiller Bard et, sur conclusions conformes de M. l'avocat général Cottignies, arrêt :

« La Cour, après en avoir délibéré en chambre du conseil;

» Sur le moyen unique du pourvoi, pris de la prétendue illégalité des décrets des 29 mars et 28 mai 1902, en ce que le pouvoir exécutif n'aurait pu instituer des tribunaux répressifs indigènes par voie de simple décret;

» Attendu que la loi du 24 avril 1833 sur le régime des colonies porte, en son art. 25, que les établissements français en Afrique continueront d'être régis par ordonnances; que l'ordonnance du 22 juillet 1834, organisant l'administration intérieure de l'Algérie, a reproduit le même principe dans son art. 4; que ce principe est toujours en vigueur; que si certaines lois, votées par les Chambres y ont apporté des dérogations par le fait qu'elles ont statué pour l'Algérie ou que le législateur les a déclarées applicables à cette colonie, *aucune loi de ce genre n'est intervenue en ce qui concerne les juridictions appelées à réprimer les délits correctionnels des indigènes;* que la loi du 30 août 1883 sur la magistrature, si elle vise l'Algérie, ne s'en occupe que pour fixer le nombre des magistrats et le chiffre des traitements; qu'à la vérité elle indique en même temps le siège de la cour et des tribunaux, mais que ces dispositions ne sont pas modifiées par les décrets des 29 mars et 28 mai 1902, lesquels n'ont trait qu'à une matière que la loi n'a pas réglée;

» Attendu que de ce qui précède il résulte que le Gouvernement chargé d'assurer en Algérie la paix publique en maintenant l'ordre et la sécurité parmi les populations indigènes, a pu, sans trouver un obstacle dans la loi, instituer des tribunaux répressifs pour les délits corectionnels commis par les indigènes;

» Attendu, d'autre part, que les objections soulevées contre les formes de procédure admises par les décrets précités, à supposer qu'elles fussent justifiées, seraient inopérantes dans l'espèce, où la seule question à juger a été celle de savoir si l'institution des tribunaux répressifs était légale;

» Rejette ».

II. — Mieux que dans ce très bref arrêt on trouve les raisons qui ont entraîné la décision de la Cour de Cassation dans le long et remarquable rapport où M. le conseiller Bard, avec une affection toute paternelle, défend les tribunaux répressifs (1). Le rapport se divise logiquement

(1) Voy. l'appréciation de JUDEX, *supra*, p. 1026.

(2) On trouvera le texte complet de cet arrêt du 17 juillet 1902 dans la *Gazette des Tribunaux* du 11 septembre.

(1) Voy. le rapport dans la *Gazette des Tribunaux* du 11 septembre 1902, où il n'occupe pas moins de huit colonnes.

en deux parties d'un très inégal mérite. — La première partie, refaisant toute l'histoire et toute la démonstration de la théorie du régime législatif de l'Algérie, peut être, mises à part quelques appréciations complètement inexactes sur la valeur des tribunaux répressifs (1), généralement approuvée. Il arrive à cette conclusion que nous nous garderions bien de contester : l'Algérie est soumise au régime des décrets; mais le pouvoir ainsi délégué au chef de l'État cesse de s'exercer quand est intervenue en la matière une loi propre à l'Algérie ou par elle-même déclarée applicable à l'Algérie (2).

La seconde partie du rapport tend à démontrer qu'aucune loi n'est intervenue en la matière et que dès lors le champ était libre à l'exercice du pouvoir délégué du chef de l'État. Mais ici les fautes de raisonnement abondent, et l'honorable magistrat n'arrive pas du tout à la démonstration qu'il avait entreprise. Sans doute, d'abord, il triomphe facilement de quelques moyens très faibles invoqués au pourvoi et sur lesquels nous passerons. Mais, quand il arrive au moyen essentiel du pourvoi, à savoir que depuis 1881 et 1883 la matière de l'organisation des juridictions répressives n'appartient plus au pouvoir délégué du chef de l'État et fait partie du domaine exclusif du Parlement, on ne retrouve plus la rigueur du raisonnement, l'abondance des preuves qui faisaient la valeur de la première partie du rapport.

Un décret, disait en substance le pourvoi, ne pouvait plus intervenir pour créer un tribunal répressif, car le Parlement a nettement manifesté son intention de retirer au chef de l'État le pouvoir qu'il lui avait délégué en cette matière : il l'a manifestée quand, le 30 juillet 1881, il a fait une loi sur le jury et les cours d'assises, en

(1) « Le tribunal répressif, dit le rapporteur, offre une garantie précieuse, à savoir la présence d'un magistrat indigène. Ce magistrat, comprenant la langue et connaissant les mœurs des prévenus, apporte au tribunal le concours le plus utile et le plus profitable aux intérêts légitimes de la défense. » C'est une énorme erreur. Le plus grand nombre des juges et des suppléants indigènes ne savent pas un mot de français; ils ne comprennent absolument rien à la plus grande partie de ce qui se dit et de ce qui se fait devant eux; ils jugent quand même, mais on se demande quel concours ils peuvent bien apporter à leurs collègues, et quelles garanties ils peuvent offrir à la défense. — Dans un autre passage, le rapporteur s'élève contre l'expression de « commissions mixtes » que le mémoire avait employé pour désigner les tribunaux répressifs indigènes. Cette expression nous paraît, au contraire, tout à fait juste. On ne peut appeler magistrats des gens qui ne présentent aucune garantie de capacité (il va de soi que je considère les assesseurs, et non le juge de paix président), qui n'ont prêté aucun serment, qui ne comprennent même pas ce qui se dit à l'audience, qui peuvent condamner sans preuves, sans que le fait soit incriminé par aucune loi, et dont les décisions sont le plus souvent sans recours pour le condamné. L'expression de commissaires ou de commissionnaires est certainement meilleure, et dès lors celle de commission plus exacte.

(2) *Cf.* notre *Traité élémentaire de législation algérienne*, T. I^er^, n^os^ 122 et 123.

Algérie; il l'a manifestée la même année, quand par la loi du 28 juin, renouvelée en 1888, 1890, 1897, il a conféré aux administrateurs des communes mixtes la juridiction de simple police pour les infractions spéciales à l'indigénat; il l'a manifestée encore quand, dans la loi du 30 août 1883, il a classé les tribunaux algériens parmi les tribunaux français.

Le rapporteur scinde cet argument unique, et il considère d'abord les deux lois de 1881. Et voici son raisonnement : « Le Parlement à fait une loi sur les cours d'assises et le jury en Algérie, celle du 30 juillet 1881. Il a aussi, en 1881 conféré aux administrateurs des communes mixtes en territoire civil la répression par voie disciplinaire des infractions spéciales à l'indigénat. Il ne s'est jamais occupé, que nous sachions, de la police correctionnelle... Il n'est aucun texte d'où l'on puisse induire que la création de juridictions correctionelles concernant les indigènes dépasse les pouvoirs du Gouvernement. » En d'autres termes, pour créer un tribunal d'ordre criminel il faut une loi; pour créer une juridiction de simple police, il faut comme on l'a fait pour donner aux administrateurs des pouvoirs de cet ordre, une loi : mais, entre les deux, pour créer un tribunal correctionnel, un décret suffit.

On reconnaîtra que le raisonnement est bizarrre, la méthode singulière. Est-il d'une saine interprétation de prêter aux législateurs une telle incohérence? La vérité est autre : il est évident que s'il ne peut créer ni un tribunal criminel ni un tribunal de simple police, le chef de l'État ne peut créer un tribunal correctionnel. Le droit n'est pas exclusif du bon sens.

M. le conseiller Bard glisse d'ailleurs rapidement sur cette partie de son raisonnement, qui était cependant le point essentiel de sa thèse. Mais il l'étaie d'un précédent « plus décisif, dit-il, qu'une longue argumentation. » Le décret du 19 août 1854 n'a-t-il pas conféré aux juges de paix à compétence étendue la connaissance de certains délits? La plupart des objections qu'on fait contre les nouveaux tribunaux pouvaient être faites contre ce décret... On a déplacé la compétence et la juridiction correctionnelle dans une très large mesure, pour des milliers d'affaires, d'après la statistique. On a confié cette juridiction correctionnelle à un juge unique. On a fait, comme dans les décrets actuels, juger l'appel par de simples tribunaux. Est-ce que la légalité de cette juridiction correctionnelle cantonale a été contestée par vous?... Comment donc le pouvoir exécutif, qui a pu en 1854 confier au juge de paix la juridiction correctionnelle même à l'égard des Français, ne peut-il pas la confier, pour les indigènes, à un tri-

bunal présidé par le juge de paix? » La question n'est aucunement embarrassante et la réponse est simple. Parce que la délégation législative, en matière d'organisation de la justice répressive, a été retirée en 1881 et 1883 : on ne pouvait en 1854 argumenter de ces dernières lois! Un simple rapprochement de dates, la seule observation que 1854 est antérieur à 1881 fait sombrer le raisonnement : comment cette remarque n'a-t-elle pas été faite?

L'argument que le pourvoi tirait de la loi du 30 août 1883 était ainsi formulé dans le mémoire : « L'organisation des juridictions de droit commun résulte pour l'Algérie de la loi du 30 août 1883. Il n'est pas possible qu'un simple décret non seulement crée de nouveaux tribunaux à côté des juridictions organisées par cette loi, mais enlève à ces juridictions la plus grande partie de leurs justiciables et la connaissance des délits pour lesquels elles étaient compétentes. Dessaisir un tribunal créé par la loi de tout ou partie de sa juridiction en l'attribuant à un autre tribunal créé par voie de simple décret, c'est porter à l'existence du premier l'atteinte la plus directe et la plus flagrante.» Le rapporteur a fait cette double réponse dont il est aisé de montrer l'erreur : — 1° « La diminution du nombre des justiciables et des procès ne porte aucune atteinte à l'existence légale d'une juridiction... Le pouvoir exécutif, législateur en Algérie, n'est pas obligé d'alimenter les tribunaux correctionnels d'une façon déterminée et plus ou moins substantielle.» Si le raisonnement était bon, il le serait dans toutes ses conséquences. Or, que le pouvoir exécutif, fort de cette théorie, prenne de nouveaux décrets rendant les européens justiciables des tribunaux répressifs et confiant toutes les affaires civiles aux juges de paix, oserait-on dire qu'aucune atteinte n'a été portée à l'existence légale des tribunaux de première instance? — 2° La loi de 1883 n'a trait en aucune façon aux tribunaux correctionnels d'Algérie. Cette affirmation résulterait de l'avis du 30 avril 1885, par lequel la Cour de cassation, toutes chambres réunies, a retiré à la magistrature algérienne l'inamovibilité que la loi de 1883 venait de lui conférer : cette loi n'aurait trait à l'Algérie qu'en ce qui touche la composition de la cour et des tribunaux et les traitements des magistrats. Quand le rapporteur affirme que cette façon de voir est « indiscutée aujourd'hui », il méconnaît le sentiment unanime de la doctrine qui a toujours protesté contre l'avis de 1885, profondément regrettable dans ses conséquences, et certainement contraire à l'intention manifestée par le législateur dans les travaux préparatoires : la loi du 30 août 1883 est, pour l'Algérie comme pour la France, la loi organique; elle a assimilé, bien mieux,

elle a inclus l'organisation judiciaire algérienne dans l'organisation judiciaire française (1). Et d'ailleurs, ne suffit-il pas que la loi de 1883 règle la composition des tribunaux algériens pour qu'il n'appartienne pas au pouvoir exécutif de modifier leurs attributions, une forte diminution des attributions ayant pour conséquence fatale une diminution du personnel?

La Cour de cassation affirme la légalité des décrets de 1902; elle ne l'a pas démontrée et elle n'a rien répondu aux arguments décisifs du pourvoi.

III. — Mais comment espérer un revirement de jurisprudence? La Cour de cassation elle-même vient de s'interdire l'examen des questions si complexes que soulève l'institution des tribunaux répressifs indigènes.

Un arrêt du 4 septembre 1902, en effet, déclare non recevable tout pourvoi formé contre les jugements des tribunaux répressifs. L'art. 4 du décret du 28 mai 1902, dont la Cour juge bon d'affirmer à nouveau la légalité, dispose : « Dans tous les cas où il y a lieu, en matière criminelle ordinaire, au pourvoi en cassation, le procureur général pourra se pourvoir en revision devant la Cour d'Alger. » La chambre criminelle en tire les déductions suivantes : « Il résulte de ladite disposition que la Cour d'Alger, qui n'a plus à connaître en appel, des affaires, correctionnelles prévues par le décret du 29 mars 1902, est investie, à leur égard, du pouvoir de reviser les jugements dans tous les cas où il y a lieu, en matière ordinaire, au pourvoi en cassation : cette revision, faite à la requête du procureur général, comporte l'intervention des parties et l'arrêt rendu profite à celles-ci conformément aux dispositions du décret du 25 mai 1892 sur la justice musulmane. Ainsi la Cour d'Alger est, dans les affaires dont il s'agit, chargée entièrement des fonctions de cour régulatrice; ces attributions nouvelles de ladite Cour excluent nécessairement le recours des parties devant la Cour de cassation. »

La déduction de la chambre criminelle ne nous paraît en aucune façon commandée par la logique, et les conséquences de la solution donnée sont à tous points de vue regrettables.

Que dit au juste l'art. 4 qu'il s'agit d'interpréter? Il dit que le procureur général pourra former un pourvoi en revision devant la Cour d'Alger. Cela signifie-t-il que les condamnés ne pourront se pourvoir en cassation? Nullement : on ne peut arriver à une telle proposition que par un *a contrario* contraire à la règle la plus élémentaire d'in-

(1) Voy. cette démonstration et la bibliographie dans notre *Traité élémentaire de législation algérienne*, T. Ier, n° 394.

terprétation juridique. Tout ce qui est exception et déchéance est de droit étroit. Or la règle est formulée dans l'art. 407 du Code d'instruction criminelle : tout condamné par un jugement en dernier ressort, en matière correctionnelle, a le droit de se pourvoir en cassation. Pour déroger à ce principe tutélaire, pour priver un condamné de la faculté de se pourvoir, il faut un texte formel. Ainsi a-t-il été fait dans le Code de justice militaire pour l'armée de terre de 1857, art. 80 et 81. Peut-on trouver rien de semblable dans l'art. 4 du décret du 28 mai 1902? Il ouvre une faculté au procureur général; mais il ne dépouille pas pour cela le condamné d'un droit aussi essentiel que celui de faire redresser les violations de la loi dont il est victime.

Cette solution est grosse de conséquences. On sait que l'appel n'est ouvert au condamné qu'autant que le jugement prononce un emprisonnement de plus de six mois ou que les amendes, restitutions et réparations civiles excèdent cinq cents francs. Donc le tribunal répressif, comprenant deux juges qui n'offrent aucune garantie de capacité ni de probité professionnelles, peut condamner n'importe qui, fût-ce un européen, pour n'importe quel fait, même non prévu par une loi, sans que le jugement puisse en aucune façon être attaqué par la victime de cette juridiction. Pas d'appel, pourvu que la peine n'excède pas six mois d'emprisonnement. Pas de pourvoi en cassation : ainsi le décide l'arrêt du 4 septembre. Et alors, dérision et iniquité à la fois, le condamné n'a plus d'autre ressource que d'adresser au ministère public même qui vient de le faire condamner, une humble supplique le priant de faire appel ou demande de revision. C'est une monstruosité.

Grâce à l'arrêt de la chambre criminelle, on va assister, on assiste dès aujourd'hui, au spectacle toujours lamentable d'illégalités demeurées sans sanction. Et en voici déjà quelques-unes. Donnant au mot « indigène » un sens qu'il n'a jamais eu, le tribunal répressif indigène du canton d'Alger-Nord condamnait le 7 novembre un Marocain : celui-ci n'a aucun moyen de faire rappeler ce tribunal au respect du texte et de la langue française. Les tribunaux répressifs continuent, au mépris de la loi du 27 mai 1885, à condamner les voleurs, les vagabonds, etc., qui ne peuvent leur être déférés, puisqu'il faut que les condamnations prononcées pour de tels délits puissent compter pour la relégation : on n'a aucun moyen de rappeler ces singuliers tribunaux à l'observation de la loi.

Et aussi, quelle va être maintenant la cour régulatrice? La Cour d'Alger. D'où deux conséquences bien dignes de remarque : 1° Notre

Code pénal et toutes nos lois criminelles vont être interprétés concurremment par la Cour de cassation pour les tribunaux de France et des colonies et pour les tribunaux ordinaires d'Algérie, et par la Cour d'Alger pour les tribunaux répressifs. Si bien que la Cour d'Alger pourra avoir sa jurisprudence à l'usage spécial des indigènes, contraire à celle de la Cour de cassation pour les Français. On opère donc, au point de vue juridique et judiciaire, une véritable séparation entre l'Algérie et la France. 2° Cette cour régulatrice, suivant l'avis de la Cour de cassation du 30 avril 1885 que nous rappelions plus haut, est composée exclusivement de magistrats amovibles. Présente-t-elle, dès lors, les garanties nécessaires pour remplir une si haute fonction?

IV. — Dans les deux arrêts que nous venons de critiquer la chambre criminelle nous semble avoir perdu de vue, en même temps que les règles les plus élémentaires de l'interprétation juridique, le rôle essentiel de l'autorité judiciaire, qui est de défendre les citoyens et aussi les sujets contre les abus de pouvoir. Or, quand les sujets s'adressent à elle, elle leur répond par une fin de non-recevoir. Ce n'est plus appliquer la loi : suivant l'heureuse expression de M. le rapporteur lui-même, « la jurisprudence vient en aide aux pouvoirs publics ».

Si nous ne pouvons plus compter sur la Cour suprême pour assurer le maintien des lois, nous mettons notre dernier espoir dans le Parlement. Les Chambres toléreront-elles que quatre millions d'indigènes soient ainsi mis hors la loi, jugés par des commissions ignorantes du droit, sans appel, sans pourvoi? Les Chambres admettront-elles qu'un simple décret opère une scission législative et judiciaire entre l'Algérie et la France, et que le rôle de cour régulatrice soit déféré à une juridiction ne présentant même pas la garantie de l'inamovibilité? Les Chambres approuveront-elles que les matières qu'elles se sont réservées soient bouleversées par simples décrets, et que les lois que, comme celle du 27 mai 1885, elles ont déclarées applicables à l'Algérie, cessent d'y recevoir application (1)?

C'est en ces termes que se pose, depuis les arrêts de la chambre criminelle, la question des tribunaux répressifs.

Émile LARCHER.

(1) M. Albin Rozet a déposé une demande d'interpellation relativement aux décrets des 29 mars et 28 mai 1902, qui ont institué en Algérie des tribunaux répressifs. Postérieurement, le 14 novembre, M. Berthet en a déposé une seconde sur « les mesures que le Gouvernement compte prendre pour mettre les règles de la juridiction répressive indigène d'Algérie en harmonie avec les principes de notre droit public et le respect des droits de la défense ».

M. Berthet, d'accord avec le Gouvernement, a demandé que son interpellation fût jointe à celle de M. Albin Rozet, ce qui fut ordonné.